

Mars 2009

RÈGLEMENT-TYPE DÉPARTEMENTAL DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES DE LA SARTHE

établi en application de l'article R 411-5 du Code de l'éducation

Le présent règlement est arrêté par l'Inspecteur d'académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale,
après avis du Conseil départemental de l'éducation nationale
dans sa séance du 17 mars 2009.

Il abroge et remplace le précédent règlement-type départemental.

PREAMBULE

Premier maillon du service public d'enseignement, l'école est le lieu d'acquisition des savoirs initiaux : éducation, connaissances et méthodes de travail. Si les missions de l'école demeurent inchangées depuis cent vingt ans, leurs contenus ont été progressivement adaptés aux réalités de notre temps, tout comme les **grands principes** qui président à leur mise en œuvre ont fait l'objet d'un travail constant de reformulation, de modernisation, sans qu'ils s'en trouvent affectés dans leur essence.

Ainsi, l'article L.131-1 du code de l'éducation qui consacre l'instruction obligatoire pour les enfants et adolescents entre six ans et seize ans est-il l'héritier direct de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882. Aujourd'hui comme hier, **l'obligation scolaire** postule un égal accès des élèves au service public d'éducation. C'est dans cet esprit que la collectivité nationale se donne pour mission de garantir à tous ses enfants présentant un handicap le droit de se voir dispenser des enseignements en priorité dans un milieu scolaire ordinaire. Ce même souci d'assurer à chacun un parcours de formation en fonction de ses aptitudes conduit le législateur - c'est l'objet de l'article L.113-1 du code de l'éducation - à faciliter, hors du champ de l'instruction obligatoire, l'accueil des très jeunes enfants dans un établissement scolaire dès l'âge de trois ans voire deux ans.

La gratuité de l'enseignement, inscrite dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et confirmée dans celle du 4 octobre 1958, apparut longtemps en contrepoint de l'obligation scolaire. Avec l'article L.132-1 du code de l'éducation, c'est à tout l'enseignement public du premier degré que s'applique le principe de gratuité ; seules les fournitures scolaires individuelles essentielles restent à la charge des familles.

La laïcité s'est imposée comme un autre fondement, constitutionnel depuis 1946, de notre système éducatif. La circulaire ministérielle n°2004-084 du 18 mai 2004 en a rappelé le principe. Seule la neutralité de l'école et de ses principaux acteurs - élèves et enseignants - est à même de garantir à l'ensemble de la communauté éducative un égal respect de toutes les convictions.

Institution ouverte sur le monde, l'école ne saurait rester étrangère à l'évolution des mentalités au sein de notre société et totalement préservée des conséquences de certains comportements d'adultes et de jeunes garçons et filles. Aussi, au nom de la défense de la personne, l'école se voit-elle engagée à apporter sa contribution tant à la protection de l'enfant en risque ou maltraité qu'à la prévention d'actes répréhensibles causés par des enfants.

Sommaire	Page
Titre I. Inscription et admission	
1.1. Dispositions générales	4
1.2. Admission à l'école maternelle	6
1.3. Admission à l'école élémentaire	6
Titre II. Fréquentation et obligation scolaires	
2.1 Dispositions générales	6
2.2.Ecole maternelle	7
2.3 Ecole élémentaire	8
Titre III. Vie scolaire	
3.1 Dispositions générales	8
3.2.Protection des élèves	9
3.3 Discipline	10
Titre IV. Usage des locaux – hygiène et sécurité	
4.1 Utilisation des locaux - responsabilité	11
4.2.Hygiène et sécurité	11
4.3 Dispositions particulières	13
Titre V. Surveillance	
5.1 Dispositions générales	13
5.2.Modalités particulières de surveillance	14
5.3 Accueil et sortie des élèves	14
5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement	14
Titre VI. Concertation entre les familles et les enseignants	16
Titre VII. Dispositions finales	16
Textes de références	17

TITRE 1 – INSCRIPTION ET ADMISSION

1.1 Dispositions générales

Circulaire n°94-149
du 13/04/1994

1.1.1 - Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents. L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents mariés, divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu, par jugement, totalement retirer son autorité parentale), c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès du directeur d'école de cette situation exceptionnelle.

Lettre du 13/10/1999
BO n°38 du 28/10/1999

Il convient de recueillir systématiquement lors de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents de tous les élèves, afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun d'eux.

Art. L.131-5

Pour la première inscription, il convient de s'adresser à la mairie de la commune de résidence. La mairie délivre un certificat d'inscription. Si la commune possède plusieurs écoles et qu'une sectorisation existe, le certificat d'inscription délivré par le maire précisera l'école que fréquentera l'élève, sous réserve des conditions d'accueil définies par l'inspecteur d'académie. Après délivrance de ce **certificat d'inscription par le maire** de la commune, l'inscription est enregistrée par le directeur de l'école dans la BASE ELEVES 1^{er} DEGRE (BE1D) sur présentation d'un document d'état civil et d'un document (certificat médical ou production d'extraits du carnet de santé selon les modalités prévues par la note ministérielle du 01/09/1981) attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires (antidiphtérique-antitétanique-antipoliomyélitique) pour son âge ou qu'il justifie d'une contre-indication médicale (le certificat médical de contre indication doit être fourni par la famille au directeur d'école et renouvelé tous les ans).

L'inscription des élèves des communes extérieures devra se faire dans le strict respect des conditions définies par l'article L.212-8 du code de l'Éducation.

1.1.2 - Secteur de recrutement et dérogations

Art. L.212-7
Art. L.212-8

Le secteur de recrutement de chaque école est déterminé par délibération du conseil municipal.

Le maire apprécie également la suite à donner aux éventuelles demandes de dérogation présentées par les familles qui souhaitent inscrire leur enfant dans une école autre que celle de leur résidence.

1.1.3 - Changement d'école

En cas de changement d'école, **un certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit être présenté, accompagné d'un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de l'école d'accueil. **Le certificat de radiation doit obligatoirement être demandé et visé par les deux parents détenteurs de l'autorité parentale.** Enfin, toute radiation d'enfants soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation faute de quoi, un enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement à l'inspection académique.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci laissent le soin au directeur de l'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue de la BASE ELEVES . Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent dans cette application.

1.1.4 - Autorisation de communication de l'adresse personnelle

Lors de la première admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit si elles acceptent ou non de communiquer leur adresse personnelle. Elles sont alors informées de ce que cette communication peut être faite aux associations de parents d'élèves reconnues représentatives et aux responsables de listes de candidatures aux élections.

Art. L.112-1
Art. L.112-2
Art. L.112-3

1.1.5 Scolarisation des élèves handicapés

L'admission en classe d'intégration scolaire (CLIS) ne pourra être réalisée que dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). L'admission des enfants relevant de ces dispositifs est de droit dans les écoles. Dans ce cas, le certificat d'inscription doit être délivré par le maire de la commune d'accueil.

Art. L.351-1
Art. L.351-3

Pour les élèves relevant d'un dispositif d'intégration scolaire, un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) (comprenant 3 volets : pédagogique, éducatif et thérapeutique) devra être mis en œuvre. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) charge l'enseignant référent de secteur du suivi de chaque scolarisation.

Si le PPS rend nécessaire le recours à un dispositif adapté que l'école de référence n'offre pas, l'élève est alors administrativement inscrit dans cet établissement. Il garde toutefois un lien particulier et indissoluble avec son école de référence, sous la forme d'une « inscription inactive ».

Dans les écoles scolarisant des élèves en situation de handicap (suite à la notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) en mode individuel ou collectif (classe d'intégration scolaire, classe spécialisée) toutes les activités programmées dans le cadre du projet d'école et compatibles avec le P.P.S., doivent leur être accessibles (y compris les sorties scolaires). A ce titre-là, une solution doit être recherchée si un accompagnement se révèle nécessaire (avenant au contrat de travail de l'emploi vie scolaire), aide aux élèves handicapés (EVS-ASEH) ou de l'assistant vie scolaire ayant une fonction individuelle (AVS- i) ou de l'assistant vie scolaire ayant une fonction collective (AVS-co).

1.1.6 - Scolarisation des élèves atteints de troubles de santé

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière, doit pouvoir fréquenter l'école.

Circulaire n°2003-135
du 8/09/2003

Art. D.351-9

A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point sous la responsabilité du Médecin de l'Education Nationale, en concertation avec l'infirmière scolaire, en liaison avec l'équipe pédagogique, le Médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

Circulaire n°2002-063
du 20/03/2002

1.1.7 - Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les écoles primaires d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. De même, aucune discrimination ne peut être admise pour les enfants des familles itinérantes qui jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.

Art. R.131-3

1.1.8 - Etat nominatif des élèves accueillis

Afin de satisfaire à l'obligation de contrôle de la fréquentation scolaire, les directrices ou les directeurs devront fournir au maire, à chaque début d'année scolaire et autant que de besoin en cours d'année, un **état nominatif des élèves effectivement scolarisés**, tel qu'il résulte de la mise à jour de la BASE ELEVES (Article R. 131-3 du code de l'Éducation alinéa 2 : « Les directeurs des écoles ... doivent déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. L'état des mutations sera fourni à la mairie à la fin de chaque mois »).

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

1.2 Admission à l'école maternelle

1.2.1 - Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle.

En cas de doute sur la capacité de l'enfant à vivre en collectivité et après une période d'observation, le directeur saisit le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou de l'Éducation nationale. Le cas échéant, il réunit l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA-PH) (art. 5 décret n° 2005-1752 du 30/12/05). L'accueil à l'école maternelle doit être privilégié en toute circonstance (accueil des enfants en situation de handicap - Loi n°2005-102 du 11 février 2005).

1.2.2 - L'admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

1.2.3 - En application des dispositions de l'article D.113-1 du code de l'Éducation, « l'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire ».

Art. D.113-1

1.3 Admission à l'école élémentaire

1.3.1 - Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours.

TITRE II - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1 Dispositions générales : horaires et aménagement du temps scolaire

2.1.1. Organisation du temps scolaire. La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures par l'article 10 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié par le décret n°2008-463 du 15 mai 2008.

Circulaire n°2008-082
du 05/06/2008

Toutefois, sur proposition du conseil d'école transmise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription et après avis de la commune, l'Inspecteur d'Académie, D.S.D.E.N., peut modifier l'organisation des 24 heures d'enseignement obligatoire dans la semaine en les répartissant sur 9 demi-journées du lundi au vendredi. Cet aménagement devra tenir compte des restrictions énoncées par l'alinéa 3 de l'article 10-1 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié par le décret 2008-463 du 15 mai 2008 qui précise notamment que:

- la semaine scolaire ne pourra comprendre plus de 9 demi-journées
- les heures d'enseignement ne pourront avoir lieu le samedi.

Ces 24 heures d'enseignement collectif obligatoire sont organisées à raison de six heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi. En outre, les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage pourront bénéficier de deux heures par semaine d'aide personnalisée, dans les conditions énoncées à l'article 3 du décret n°2008- 463 du 15 mai 2008. Aucun cours ne peut avoir lieu le samedi matin.

2.1.2 – Horaires scolaires :

Les horaires et obligations de service sont les mêmes dans les classes élémentaires et maternelles :

Art. D.321-12

* **accueil** : Il est assuré 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe. Son organisation est placée sous la responsabilité du directeur.

Pour ne pas désorganiser les activités, il sera rappelé aux parents la nécessité de respecter les horaires de l'école.

* **sortie** : Que l'enfant soit rendu à sa famille ou confié à un service d'accueil, **elle ne peut avoir lieu avant la fin du temps scolaire.**

Ces dispositions devront figurer explicitement dans le règlement de l'école. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les obligations de service des enseignants qui restent responsables pendant la totalité de l'horaire scolaire : à cet égard, si des parents reprennent leur enfant, quelle qu'en soit la raison, sur le temps scolaire, ce qui doit rester exceptionnel, il appartient au directeur d'école de prendre toutes les précautions nécessaires pour dégager sa responsabilité au profit de celle des parents (demande écrite et motivée des parents, conservation dans l'école du double de la correspondance échangée).

* **récréations** :

↳ Ecoles élémentaires :

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée.

↳ Ecoles maternelles et sections enfantines :

À l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée (temps de vestiaire compris).

Les récréations seront placées de telle sorte qu'un temps d'activité organisée et évaluable puisse avoir lieu avant la sortie.

2.1.3. Pouvoirs du maire

Art. L. 521-3

En application de l'article 27 de la loi n°83- 663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier, après consultation du conseil d'école, les heures d'entrée et de sortie fixées par l'inspecteur d'académie pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

2.2 Ecole maternelle

Circulaire n°91-124
du 06/06/1991

2.2.1 - L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Art. D.321-16

2.2.2 - Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par le directeur qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite et à la condition expresse que l'enfant soit accompagné par un adulte majeur.

2.3 Ecole élémentaire

2.3.1. Fréquentation

Les enfants sont scolarisés dans les écoles élémentaires à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Seul le cadre d'un P.P.S. décidé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées peut autoriser le maintien en classe maternelle, d'un élève au-delà de l'âge de six ans.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

2.3.2. Absences

Conformément au décret n°2004-162 du 19 février 2004 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et sanctions pénales, et à la circulaire n°2004-054 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire, il est indispensable que soit tenu dans chaque école un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant (appel téléphonique, fixe ou portable, courrier). Aux termes de l'article L.131-8 du code de l'Éducation, les représentants légaux de l'élève doivent faire connaître sans délai, à la direction de l'école, les motifs légitimes de l'absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Un certificat médical est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse dont la liste a été établie par arrêté interministériel du 3 mai 1989 (BO n° 8 du 22 février 1990).

Art. R.131-5
Art. R. 131-6
Art. R.131-7
Art. L.131-8

Arrêté du 3/05/1989

Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné.

Conformément à la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004, en cas d'absences non justifiées, le directeur ou la directrice d'école saisit l'Inspecteur d'Académie, D.S.D.E.N., afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales encourues lorsque la réunion avec l'équipe éducative, telle que définie par l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990, n'a pas permis de restaurer l'assiduité scolaire. Il communique au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement a été notifié.

Art. L.131-8

TITRE III - VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales

3.1.1 - La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n°90-788 du 6 septembre 1990. Conformément à ce texte, «l'objectif général de l'école maternelle est de développer toutes les possibilités de l'enfant, afin de lui permettre de former sa personnalité et de lui donner les meilleures chances de réussir à l'école élémentaire et dans la vie en le préparant aux apprentissages ultérieurs. L'école maternelle permet aux jeunes enfants de développer la pratique du langage et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la conscience de leur corps, l'acquisition d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoce».

Art. D.321-1

«L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège. Les caractères particuliers du milieu local, régional peuvent être pris en compte dans la formation».

Circulaire n°91-124
du 06/06/1991

3.1.2 - L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Art. L. 141-5-1

Circulaire du 18/05/2004
(mise en œuvre de la loi
n°2004-228 du 15/03/2004)

3.1.3 - Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque ces dispositions ne sont pas respectées, le directeur d'école organise un dialogue avant l'engagement par l'inspecteur d'académie de toute procédure disciplinaire.

3.2 Protection des élèves

Art 40 du code procédure pénale
Art 434-3 du code pénal

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes.

Loi n°89-487
du 10/07/1989

En outre, l'affichage des coordonnées téléphoniques « Allô Enfance Maltraitée » est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs.

Art. L.542-3

Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles.

Droit à l'image

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au « droit à l'image » en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image. Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement automatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 et la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données. Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies), réalisée en dehors du cadre prévu, doit donc être proscrire.

Circulaire n°2003-091
du 05/06/2003

Concernant la pratique de la photographie scolaire, il convient de respecter les recommandations précisées par la circulaire n°2003- 091 du 5 juin 2003. L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par la directrice ou le directeur après discussion en conseil des maîtres.

Une autorisation annuelle sera demandée aux parents pour une seule séance de photographie scolaire et toute autre prise de vue supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité parentale. Il doit être clairement précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

3.3 Discipline

3.3.1 Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990), à laquelle participent le médecin de l'Education nationale et un membre du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.3.2 Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990).

Le médecin de l'Education nationale et un membre du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut

Circulaire n°91-124
du 06/06/1991

Circulaire n°91-124
du 06/06/1991

faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

TITRE IV - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4.1 Utilisation des locaux - responsabilité

Art. L. 212-15

4.1.1 - L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83- 663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la signature, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

4.1.2 - La loi n° 2008- 790 du 20 août 2008 relative au droit d'accueil en cas de grève autorise le maire à organiser le service d'accueil dans les locaux scolaires inutilisés par les professeurs non-grévistes.

4.1.3 - La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

4.2 Hygiène et sécurité

Circulaire n°2006-196
du 29/11/2006

4.2.1 - Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, les bâtiments et espaces non couverts, cours de récréation. Conformément aux directives réglementaires, l'école ne comporte aucun espace réservé aux fumeurs.

Circulaire n°97-178
du 18/09/1997

4.2.2 - L'hygiène et la sécurité dans les établissements scolaires du 1^{er} degré est un sujet complexe. Les responsabilités sont partagées entre le Maire – propriétaire des locaux – et le Directeur – exploitant - . L'exercice de ces responsabilités suppose une connaissance suffisante des textes et règlements. Un travail important a été réalisé au sein de l'Académie de Nantes par ses acteurs au sein du réseau Hygiène et Sécurité. Vous pouvez désormais consulter et télécharger toute une série de documents à partir de la rubrique « hygiène et sécurité – conditions de travail » sur le site internet du Rectorat de Nantes [http : // intra.ac-nantes.fr](http://intra.ac-nantes.fr) et celui de l'Inspection Académique de la Sarthe [http ://intra.ac-nantes.fr/ia72](http://intra.ac-nantes.fr/ia72), ou sur le site de la circonscription à laquelle est rattachée administrativement l'école.

Décret n°82-453
du 28/05/1982

Décret n°2001-1016
du 05/11/2001

Afin de faciliter l'analyse des situations relatives à la prévention des risques liés aux bâtiments et aux installations, un guide d'évaluation a été conçu aussi bien à destination des Maires que des Directeurs. Ce document, comme le registre de sécurité incendie, n'est pas seulement un dossier mémoire mais également un document à caractère juridique. Il est à renseigner conjointement et à actualiser périodiquement (une fois par an). Un code précise le rôle de chacun : « D » pour directeur, « M » pour maire, DM » pour les deux. Il convient dnc de privilégier le dialogue, en évitant tout malentendu, en particulier lors des conseils d'école. En cas de difficulté majeure, il existe désormais des personnes

ressources formées au sein de l'Education Nationale aux échelons académique et départemental. Certains d'entre vous ont déjà collaboré avec eux, Monsieur Eslan, Inspecteur Hygiène et Sécurité, ou avec M. Daneluzzi Agent Chargé de la Mise en Oeuvre des règles d'hygiène et sécurité au niveau du département (ACMO 72). Un A.C.M.O de site a été désigné et formé auprès de chaque Inspecteur de circonscription (Monsieur ou Madame le(a) conseiller(e) pédagogique en sport).

Toutes ces mesures en termes de documentation et de personnes ressources visent bien évidemment à protéger les personnels mais aussi les usagers (parents et élèves) et les biens. Elles devraient faciliter une approche sereine des responsabilités qui incombent à chacun et faciliter un dialogue constructif.

Circulaire n°2002-119
du 29/05/2002

Conformément aux textes en vigueur et pour faire face aux risques majeurs qui pourraient être d'origines technologiques ou naturelles, il appartient au directeur de mettre en place les Plans Particuliers de Mise en Sûreté dans chaque école et de faire régulièrement des exercices qui les valideront.

A l'aide de l'Atlas départemental des risques, approuvé par Monsieur le Préfet du département, les communes doivent établir un D.I.C.R.I.M. (dossier d'information communal sur les risques majeurs). C'est un document de recensement des risques potentiels connus sur le territoire communal qui doit être porté à la connaissance de l'ensemble des administrés (voir site internet de la Préfecture : www.sarthe.pref.gouv.fr rubrique « Risques Majeurs » et autres).

Circulaire n°91-124
du 06/06/1991

4.2.3 - Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre aux besoins d'hygiène.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

4.2.4 - Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur, dont un dans le mois qui suit la rentrée. Il est conseillé de faire un exercice pendant la sieste en école maternelle. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du Code de la construction et de l'habitation, dont le contrôle revient au directeur, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir le Maire sur ces questions.

Le conseil d'école a compétence pour émettre des avis et présenter des suggestions en matière de protection et de sécurité des enfants dans les cadres scolaire et périscolaire, conformément au décret n°90- 788 du 6 septembre 1990.

4.2.5 – Hygiène corporelle

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.2.6 - Hygiène alimentaire

Les principes de base de l'hygiène alimentaire dans les cadres scolaire et périscolaire sont rappelés par la circulaire n° 2002-004 du 3 janvier 2002 (B.O n°2 du 10 janvier 2002) et par la note de service n°2004- 0095 du 25 mars 2004 relative aux collations.

Circulaire n°2002-004
du 03/01/2002
Note de service n°2004-0095
du 25/03/2004

4.2.7 - Organisation des soins et des urgences

L'organisation des soins et des urgences, définie en début d'année, inscrite au règlement intérieur, portée à la connaissance des élèves et des familles prévoit notamment :

- la fiche d'urgence, non confidentielle, renseignée chaque année par les parents (*formulaire à extraire de la brochure EduScol «Hygiène et santé dans les écoles primaires» - mise à jour le 22/04/2008 p.34*).
- les modalités de prise en charge des élèves malades ou accidentés au sein de l'école ;
- les conditions d'administration des soins (ne pas oublier d'informer la famille par le biais du carnet de correspondance ou du cahier de liaison) ;
- les consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'urgence, qui doivent être affichées dans l'école ;
- une ligne téléphonique permettant de contacter les services d'urgence, qui doit être accessible en permanence.

Cette organisation doit prévoir l'application des projets d'accueil individualisé (PAI) et l'accueil des élèves atteints d'un handicap.

Il est interdit d'administrer tout médicament qui ne sera pas prévu dans le cadre d'un PAI.

Pharmacie d'une école et trousse de premiers secours

Toutes les écoles doivent avoir une armoire à pharmacie fermant à clé et une trousse de premiers secours qu'il convient d'emporter en cas de déplacements à l'extérieur.

Elle doit comporter au minimum :

- les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence ;
- un flacon de savon de Marseille ;
- un antiseptique ;
- des compresses ;
- des gants à usage unique ;
- des pansements adhésifs hypoallergéniques, bandes, écharpes, ciseaux ;
- les médicaments concernant les enfants ayant un projet d'accueil individualisé et le protocole d'urgence.

En cas d'accident scolaire et de manière immédiate, la famille doit obligatoirement en être informée et les secours d'urgence être appelés.

Un registre spécifique est tenu dans chaque école sur lequel sont portés les renseignements suivants : le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgences prises (ne pas oublier d'informer la famille).

4.3 Dispositions particulières

4.3.1 - Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

4.3.2 - Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Education nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

TITRE V - SURVEILLANCE

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Circulaire n°96-156
du 29/05/1996

Aux heures d'entrée et de sortie, et pendant le temps scolaire, les conditions de circulation des parents et des personnes étrangères au service doivent faire l'objet d'une organisation spécifique adaptée aux situations locales et au projet de l'école.

5.2 Modalités particulières de surveillance

Art. D.321-12

C'est au directeur qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres. C'est notamment le cas du service de surveillance des récréations qui est assuré par roulement par les maîtres (circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 - B.O. n°34 du 2 octobre 1997).

5.3 Accueil et sortie des élèves

Art. D.321-12

Circulaire n°97-178
du 18/09/1997

5.3.1 - L'accueil des élèves : il a lieu dix minutes avant le début de la classe. Il sera recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents. A l'école maternelle, les enfants sont remis directement aux enseignants par les parents ou les personnes qui les conduisent à l'école.

La sortie des élèves : elle s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Circulaire n°91-124
du 06/06/1991

Circulaire n°97-178
du 18/09/1997

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

Circulaire n°91-124
du 06/06/1991

5.3.2 – A l'école maternelle, en cas de retard répété des parents, les enfants peuvent être temporairement exclus pour une période ne dépassant pas une semaine. L'exclusion peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.3.3 - Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique peuvent nécessiter la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique (à éviter).

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (assistants d'éducation, animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...) sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,

- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.3 et 5.4.5 ci-dessous,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2. Assistants d'éducation

Coordonnés par l'équipe des maîtres, sous l'autorité du directeur d'école, les assistants d'éducation exercent une mission éducative auprès des enfants. Cette mission, commune à l'ensemble des assistants d'éducation, est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer. Elle comprend principalement des activités pendant le temps scolaire et peut comprendre des activités hors temps scolaire (circulaire n°97-263 du 16 décembre 1997 - B.O. n°1 du 1er janvier 1998).

Circulaire n°97-263
du 16/12/1997

5.4.3. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. La participation des parents d'élèves à l'encadrement des activités physiques et sportives nécessite un agrément préalable.

Il sera précisé, chaque fois, le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

En cas d'intervention régulière, l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription sera informé en temps utile.

5.4.4. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne, au cours des activités extérieures, les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

Pour l'encadrement des sorties scolaires, hors périodes d'enseignement, la participation des ATSEM doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

Les ATSEM assistent les enseignants dans leurs activités mais ne peuvent seules assurer la surveillance des élèves. L'ATSEM ne peut pas être comptabilisé dans le taux d'encadrement des activités physiques et sportives.

5.4.5. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'Education nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Ministre ou le Recteur conformément aux dispositions du décret n°92-1200 du 6 novembre 1992.

Décret n°92-1200
du 06/11/1992

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, dans les domaines visés par la note de service n°87-373 du 23 novembre 1987 (soit pour la natation, les activités physiques de pleine nature, l'éducation musicale, l'Education Physique et Sportive, les classes de découverte, l'enseignement du code de la route).

Dispositions particulières à la participation d'intervenants à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive :

Circulaire n°99-136
du 21/09/1999
Circulaire n°2004-139
du 13/07/2004

Conformément à l'article L.312-3 du code de l'éducation, l'équipe pédagogique d'école peut se faire assister par un personnel qualifié et agréé dès lors que des conventions ont été préalablement signées entre les différents partenaires.

Les circulaires départementales constituent le cadre de référence de mise en œuvre pédagogique.

Toutes les demandes d'agrément doivent être précédées de la validation de projets pédagogiques par les Inspecteurs de l'Education Nationale chargés d'une circonscription du premier degré.

TITRE VI - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Art. L. 111-4

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90- 788 du 6 septembre 1990.

Circulaire n°2006-137
du 25/08/2006

Les parents d'élèves sont membres à part entière de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression doit être absolument respecté.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, à chaque fois qu'il le juge utile et lorsque les textes l'imposent.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

TEXTES DE REFERENCE

- **Arrêté du 12 mai 1972** relatif au nouvel aménagement de la semaine scolaire (B.O. n°20 du 18 mai 1972).
- **Note de service n°81-316 du 1^{er} septembre 1981** relative au respect du caractère confidentiel du carnet de santé.
- **Décret n°82-453 du 28 mai 1982** relatif à l'hygiène et sécurité dans la fonction publique.
- **Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complément de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983** relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat : enseignement public (B.O. spécial n°5 du 20 septembre 1984 et B.O. spécial n°5 du 5 septembre 1985).
- **Circulaire du 13 novembre 1985** relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public : modifications des heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement par le maire (application de l'article 27 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 - B.O. spécial n°3 du 6 février 1986).
- **Note de service n°87-373 du 23 novembre 1987** relative à l'agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré (B.O. n°45 du 17 décembre 1987).
- **Arrêté du 3 mai 1989** relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses (B.O. n°8 du 22 février 1990, RLR 505-5).
- **Loi n°89-487 du 10 juillet 1989** relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.
- **Décret n°90-788 du 6 septembre 1990** relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires (B.O. n°39 du 25 octobre 1990 et spécial n°9 du 3 octobre 1991).
- **Décret n°91-383 du 22 avril 1991** relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (B.O. n°18 du 2 mai 1991).
- **Circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 modifiée par les circulaires n°92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994** : directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires (B.O. n°23 du 13 juin 1991, spécial n°9 du 3 octobre 1991, n°30 du 23 juillet 1992, n°27 du 7 juillet 1994).
- **Décret n°92-1200 du 6 novembre 1992** relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public.
- **Circulaire n°94-149 du 13 avril 1994** relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents.
- **Circulaire n°95-20 du 3 mai 1995** relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs (B.O. n°33 du 14 septembre 1995).
- **Circulaire n°96-156 du 29 mai 1996** relative à la sanction de faits délictueux commis à l'intérieur des locaux scolaires.
- **Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997** relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (B.O. n°34 du 2 octobre 1997).
- **Circulaire n°97-263 du 16 décembre 1997** relative aux emplois jeunes dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les écoles relevant du ministère de l'Education nationale de la recherche et de la technologie (B.O. n°1 du 1er janvier 1998).
- **Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999** relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires (B.O. hors-série n°7 du 23 septembre 1999) et **circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005** relative aux séjours scolaires courts et classes de découverte dans le premier degré.
- **Lettre du 13 octobre 1999** relative à la transmission des résultats scolaires aux familles (B.O. n°38 du 28 octobre 1999).

- **Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences** dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (B.O. hors série n°1 du 6 janvier 2000).
- **Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001** portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.
- **Circulaire n°2002-004 du 3 janvier 2002** relative à la sécurité des aliments : les bons gestes.
- **Circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002** relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés.
- **Circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002** relative à l'élaboration d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (BO spécial n°3 d u 30 mai 2002).
- **Circulaire n°2003-091 du 05 juin 2003** relative à la protection du milieu scolaire.
- **Circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003** relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.
- **Décret n°2004-162 du 19 février 2004** relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et sanctions pénales.
- **Circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004** relative au contrôle et promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire.
- **Note de service n°2004-095 du 25 mars 2004** relative à la collation matinale à l'école.
- **Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004** relative à la mise en œuvre de la **loi n°2004-228 du 15 mars 2004** encadrant en application du principe de laïcité le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges, lycées publics.
- **Circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004** relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du 1^{er} et du 2nd degré.
- **Loi n°2004-801 du 6 août 2004** relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et modifiant la **loi n°78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- **Loi n°2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- **Loi n°2005-380 du 23 avril 2005** relative à la mise en œuvre de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école réactualisant la loi d'orientation sur l'Education du 10 juillet 1989.
- **Décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005** relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap.
- **Circulaire n°2006-196 du 29 novembre 2006** relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation.
- **Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006** : relative au rôle et à la place des parents à l'école.
- **Loi n°2007-297 du 5 mars 2007** relative à la prévention de la délinquance.
- **Décret n°2008-463 du 15 mai 2008** modifiant le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et l'article D. 411-2 du code de l'éducation.
- **Circulaire n°2008-082 du 5 juin 2008** relative à l'organisation du temps scolaire et de l'aide personnalisée dans le premier degré (B.O. n°25 du 19 juin 2008).
- **Loi n°2008-790 du 20 août 2008** relative au droit d'accueil à l'école en cas de grève.

En savoir plus en matière d'hygiène et de sécurité :

- Observatoire national : <http://ons.education.gouv.fr/>
- Ministère éducation nationale : <http://education.gouv.fr/>
- Eduscol : <http://eduscol.education.fr/>
- Risques majeurs : <http://http://www.prim.net/>
- Iffo-rme : <http://www.iffor-me.fr>
- C.R.A.M : <http://www.cram-pl.fr>